



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Saviny-le-Temple, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

20 chemin du Château
Beaujard
77160 POIGNY

Références : E/221825

Code AIOT : 0006500280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Le Noyer à la Brebis 77160 Chalautre-la-Petite. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Le Noyer à la Brebis 77160 Chalautre-la-Petite
- Code AIOT : 0006500280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 7 mars 2002, la société CERATERA a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et d'argiles sur le territoire de la commune de Chalautre-la-Petite, sur une superficie d'environ 48 ha au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis ». Cette autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE est autorisée à exploiter la carrière en lieu et place de la société CERATERA par arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/026 du 17 octobre 2007. Les garanties financières relatives à l'exploitation de la carrière ont été mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Décapage des terrains
- Front d'exploitation
- Interdiction d'accès, distances limites et zones de protection
- Plan d'exploitation de la carrière
- Contrôle des eaux rejetées, des niveaux sonores et des vibrations dues aux tirs de mines
- Garanties financières
- Gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-10	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Contrôle des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-3 > IV-3.2.2.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-6 > IV-6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article I-8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-7	/	Sans objet
3	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-17	/	Sans objet
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-18	/	Sans objet
8	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-6 > IV-6.2.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces cinq dernières années, l'exploitation de la carrière n'a pas nécessité de décapage des terrains. L'interdiction d'accès du public dans le périmètre de la carrière est matérialisée de manière satisfaisante.

L'exploitant doit établir et adresser chaque année à l'inspection des installations classées le plan réglementaire d'exploitation de la carrière mis à jour, les valeurs des surfaces permettant le suivi des garanties financières ainsi que les bilans annuels et rapports établis par les organismes agréés ou qualifiés concernant les analyses des eaux rejetées et le contrôle des émissions sonores.

De plus, l'exploitant doit effectuer les travaux de terrassement nécessaires et justifier du respect des prescriptions relatives à la pente des fronts, la hauteur des talus et la largeur des banquettes pour toutes les zones de la carrière.

Enfin, l'exploitant doit compléter son plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière en indiquant la localisation et le volume des zones de stockage de terres végétales et de stériles de découverte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-7
Thème(s) : Autre, Décapage des terrains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
Constats : Ces cinq dernières années, l'exploitation de la carrière n'a pas nécessité de décapage des terrains. Les terres végétales sont conservées intégralement pour la remise en état de la carrière et stockées sous forme de merlons en périphérie du site. Les stériles de découverte ont déjà été utilisés en grande partie pour le remblayage de la carrière. Les stériles restant à utiliser pour la remise en état du site sont stockés en verses dans l'ordre des terrains naturels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-10
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts de découverte auront une pente maximale de 45°. Le niveau des limons sera taluté à 1 pour 3 avec un banquette de 7 mètres en pied de talus ou à 1 pour 1 avec une banquette de 10 mètres en pied de talus.
Constats : Les fronts d'exploitation sont présents dans trois zones situées à l'ouest, au nord et à l'est de la carrière et ont visiblement une pente inférieure à 45°. Des travaux de terrassement ont été effectués en 2019 et 2020 pour conforter les talus du front situé au nord. La banquette en pied du talus réalisée lors de ces travaux a une largeur inférieure à 7 mètres. L'exploitant doit effectuer les travaux nécessaires afin de respecter les largeurs de banquettes en pied de talus prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002. Dès que ces travaux seront réalisés, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, les justificatifs du respect des prescriptions relatives à la pente des fronts, la hauteur des talus et la largeur des banquettes pour toutes les zones de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-17
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et des pistes. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.
Constats : Le portail permettant d'accéder au site est fermé avec une serrure en dehors des heures d'activité. Une clôture en bon état, avec des panneaux signalant le danger à intervalles réguliers, est mise en place pour interdire l'accès dans le périmètre de la carrière. Les gros blocs de pierre situés sur la droite après l'entrée de la carrière et interdisant le passage de véhicules doivent être complétés ou remplacés par une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-18
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Au cours de la dernière phase d'extraction, le bord de l'excavation sera tenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites de l'autorisation. [...]
Constats : Les bords supérieurs des excavations sont situés à plus de 10 mètres des limites du périmètre autorisé de la carrière. L'exploitant s'engage à poursuivre les travaux de terrassement dans la zone au nord de la carrière afin de constituer une bande d'au moins 20 mètres de terrains stabilisés entre le bord supérieur de l'excavation et la limite du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-19
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, le volume et le tonnage de calcaires exploités l'année N...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié exact et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.</p>
Constats : Le plan d'exploitation de la carrière pour l'année 2021 n'a pas été transmis. L'exploitant doit établir un plan mis à jour d'exploitation de la carrière à la fin de chaque d'année et en adresser un exemplaire certifié exact et signé à l'inspection des installations classées au début de l'année suivante. Ce plan doit être accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives prévues à l'article III-19 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 afin de permettre le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. En particulier, l'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées le plan réglementaire d'exploitation de la carrière mis à jour au 31 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-3 > IV-3.2.2.III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet s'effectue dans le ruisseau des Méances au niveau du village de CHALAUTRE LA PETITE. Les eaux sont acheminées par un busage vers un bassin tampon situé sur les parcelles ZC 104 et ZC 117 au lieu-dit « Les Jaizes ». La surverse de ce bassin s'écoule dans un fossé qui rejoint le ruisseau des Méances. L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.
Constats : Le bilan du contrôle des rejets aqueux pour l'année 2021 n'a pas été transmis. L'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées le bilan annuel de contrôle des eaux rejetées et le rapport d'analyses établi par le laboratoire agréé. Par ailleurs, l'exploitant doit entretenir l'accès au bassin tampon situé sur les parcelles n° ZC 104 et ZC 117 au lieu-dit « Les Jaizes », dans lequel les eaux sont acheminées par busage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-6 > IV-6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.
Constats : Le bilan du contrôle des niveaux sonores pour l'année 2021 n'a pas été transmis. L'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées le bilan annuel de contrôle des émissions sonores et le rapport de mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-6 > IV-6.2.I
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.
Constats : L'exploitant indique n'avoir effectué aucun tir de mines au cours de l'année 2021. Dans ce cas, le bilan annuel adressé tous les ans à l'inspection des installations classées doit le mentionner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article I-8
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 atteintes au cours de l'année N.
Constats : Aucun document concernant le suivi des garanties financières n'a été transmis pour l'année 2021. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au début de chaque année, les valeurs des surfaces S1, S2 et S3 calculées au cours de l'année précédente et un plan d'exploitation de la carrière sur lequel figurent ces surfaces, afin de permettre le suivi des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Des zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont présentes sur le site depuis plusieurs années. Les zones sur lesquelles les terres végétales et stériles de découverte sont stockés ne sont pas représentées sur un plan topographique. L'exploitant doit indiquer la localisation, le volume et l'ancienneté des stocks de terres végétales et de stériles de découverte (dont les merlons) sur le plan annuel d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière de Chalautre-la-Petite a été actualisé en mars 2022. Ce plan de gestion présente de manière satisfaisante la caractérisation des déchets produits par l'extraction en carrière, la description de l'exploitation générant ces déchets, l'estimation de la quantité de stériles de découverte stockés et les conditions de leur stockage. Cependant, l'exploitant doit compléter son plan de gestion des déchets d'extraction en précisant l'estimation de la quantité de terres végétales stockées et en indiquant la localisation des zones de stockage des déchets d'extraction sur un plan de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

